



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Vienne

Limoges, le 21 septembre 2020

Division du personnel 1D

Affaire suivie par :

VAUBOURDOLLE Christophe

Tél : 05 55 11 42 95

Mél : christophe.vaubourdolle@ac-limoges.fr

adresse postale :

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

13 rue François Chénieux

CS 13123

87031 Limoges cedex 1

adresse géographique :

5, allée Alfred Leroux, Limoges

L'inspectrice d'académie

Directeur académique des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale du premier degré

Objet : dispositif de remplacement des enseignants du 1^{er} degré – 2020-2021

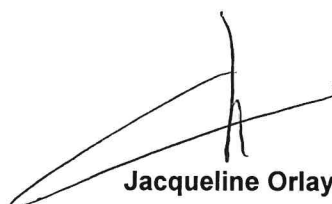
Le remplacement constitue une préoccupation majeure pour notre ministère tant les enjeux pour les élèves et les familles sont importants : l'efficacité de son organisation doit permettre d'assurer la continuité du service public.

A ce jour, 135 personnels affectés en brigade de remplacement sont mobilisés afin de tendre à la couverture de l'ensemble des besoins de notre territoire.

Vous trouverez en annexes jointes les principes et modalités de mise en œuvre du remplacement des enseignants du premier degré au sein du département, selon des priorités comme suit :

- Ecoles à une ou deux classes
- Ecoles avec un nombre de classe inférieur à 4
- Durée du congé
- Classes élémentaires
- Classes maternelles
- ULIS, SEGPA , instituts spécialisés

Je vous remercie de votre contribution au bon fonctionnement de ce dispositif, gage d'un service d'enseignement de qualité.



Jacqueline Orlay

ANNEXES

Références:

- Décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.
- Circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976 relative à l'emploi des instituteurs chargés du remplacement des maîtres indisponibles ;
- Circulaire n° 78-237 du 24 juillet 1978 d'application de la circulaire du 13 mai 1976.
- Note de service n° 82-141 du 25 mars 1982 relative à la situation des instituteurs titulaires remplaçants.
- décret 89-825 du 9 novembre 1989, portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.
- Note aux académies n° 2011-0035 du 4 juillet 2011 relative à l'affectation des remplaçants du premier degré public dans AGAPE.
- Note de service n° 2014-135 du 10 septembre 2014 relative au dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service hebdomadaires
- Circulaire 2017-050 du 15 mars 2017, relative à l'amélioration du dispositif de remplacement.
- courrier du 21 septembre 2020 à l'attention des enseignants affectés à la brigade départementale

ANNEXE 1 – PROCEDURE DE GESTION DU REMPLACEMENT

La Brigade départementale est totalement administrée par le service du remplacement sous la responsabilité du chef de division des personnels du 1^{er} degré, Monsieur Christophe VAUBOURDOLLE

Les gestionnaires pour la présente année scolaire sont :

Mme Christine LEVEQUE : 05 55 11 41 94

Mme Christelle MORAND: 05 55 11 41 96

La demande de suppléance doit être effectuée prioritairement par mail en joignant le bureau à l'adresse suivante : remplacement87@ac-limoges.fr, sinon par voie téléphonique (à partir de 7H45).

La demande de remplacement est réalisée prioritairement par le directeur d'école, sinon par l'enseignant. Elle est accompagnée des pièces relatives au congé en cause, comme indiqué dans la note de service relative aux congés maladie et autorisations spéciales d'absences.

Le gestionnaire du bureau contacte le remplaçant au moyen de ses coordonnées personnelles, ou par sa messagerie académique, ou dans son école de rattachement.

Le remplaçant est tenu de se rendre sans délai dans l'école ou l'établissement qui lui a été indiqué.

Le personnel en brigade de remplacement peut être ainsi affecté sur tout remplacement, sans distinction de niveau d'enseignement de structures ou de dispositifs. Tout refus de se conformer à la sollicitation de la DSDEN est susceptible de faire l'objet d'une retenue sur traitement.

ANNEXE 2 - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE

Les personnels remplaçants sont soumis aux mêmes obligations de services que les autres professeurs des écoles :

- 24 heures hebdomadaires d'enseignement
- 108 heures par an sous la responsabilité d'un IEN chargé de la circonscription, dont 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires dues aux élèves.

Les titulaires remplaçants participent aux réunions du conseil d'école de leur école de rattachement ou de l'école dans laquelle ils exercent en cas de remplacement long, et ils participent à la vie de l'équipe pédagogique (concertation, projet d'école...)

En période de non remplacement, les personnels affectés en brigade doivent être présents dans leur école de rattachement administratif : ils y assurent des missions de soutien, ou d'aide pédagogique aux équipes éducatives. Ils restent mobilisables pour répondre à un besoin ponctuel.

Rythmes scolaires et suivi de service :

Différentes organisations de la semaine scolaire pouvant être arrêtées dans les écoles, certains personnels enseignants sont susceptibles d'assurer pendant une partie, voire la totalité de l'année scolaire, un service d'enseignement excédant leurs obligations statutaires hebdomadaires, compte tenu de leur affectation et de la durée des demi-journées pendant lesquelles ils interviennent

Chaque heure d'enseignement accomplie en dépassement des 24 heures hebdomadaires est décomptée afin de donner lieu à une récupération : un bilan horaire est effectué par période.

Le bureau du remplacement contacte les brigadiers pour leur proposer des dates de récupération (en journées ou demi-journées). Le bilan des heures cumulées permettant de mettre en oeuvre le temps de récupération se fait au titre de chaque période.

ANNEXE 3 – INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DE REMPLACEMENT (ISSR)

Il s'agit d'une indemnité journalière, versée aux personnels titulaires et stagiaires chargés de remplacement, rattachés administrativement aux brigades départementales, dès lors qu'ils sont mobilisés en dehors de leur école ou établissement de rattachement.

Cette indemnité n'est pas due pour le remplacement continu d'un même fonctionnaire tout au long de l'année scolaire.

En cas de suppléance dans deux écoles différentes pendant la même journée, l'indemnité est calculée en tenant compte de l'école la plus éloignée de la résidence administrative.

Le montant dû est calculé automatiquement par l'application nationale ARIA, sur la base des données d'AGAPE (pour déterminer l'affectation principale) et du récapitulatif des services de remplacement du mois concerné.

Taux de l'ISSR ACTUALISES AU 01/02/2017

Tranche kilométrique	Montant
<i>Moins de 10 km</i>	15,38 €
<i>De 10 à 19 km</i>	20,02 €
<i>De 20 à 29 km</i>	24,67 €
<i>De 30 à 39 km</i>	28,96 €
<i>De 40 à 49 km</i>	34,40 €
<i>De 50 à 59 km</i>	39,88 €
<i>De 60 à 80 km</i>	45,66 €
<i>Par tranche supplémentaire de 20 km</i>	6,81 €